

Taxe d'hygiène.

Anécho	300,—
Mango	700,—

ARRÊTÉ N° 231 modifiant le coefficient de majoration du droit applicable aux cacaos en fèves importés dans le Territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire placé sous le mandat de la France.

Vu le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients de majoration des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo ;

Vu le décret du 27 août 1927 accordant la franchise aux cacaos et aux cafés en fèves originaires du Togo placé sous mandat Français à leur entrée dans la métropole ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient applicable au droit sur les cacaos en fèves importés dans les Territoires du Togo placés sous mandat de la France est fixé à 205. Toutefois le droit aux 100 kilogrammes résultant sera arrondi au franc inférieur soit 180 francs par 100 Kilogrammes.

ART 2. — L'ordonnateur délégué et le chef du service des douanes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 5 mai 1928

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 236 accordant une indemnité représentative fixe de transport à des fonctionnaires et agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour des déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécution du service.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs des colonies.

Vu l'arrêté du 21 mars 1924, portant règlement : 1° sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur du Territoire ainsi que de ses bagages ; 2° sur les indemnités de route et de séjour auxquelles il peut prétendre ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité représentative fixe de transport de 50 francs par mois peut être accordée aux

fonctionnaires et agents européens et indigènes figurant sur la liste jointe au présent arrêté et utilisant des bicyclettes leur appartenant pour des déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécution du service.

ART. 2. — Les conditions à remplir pour obtenir l'indemnité fixée à l'article 1° ci-dessus sont les suivantes :

1° adresser au Commissaire de la République (secrétariat général) une demande sur papier libre transmise par la voie hiérarchique avec avis motivé du Chef de service ou Commandant de cercle.

2° joindre à la demande un certificat établi à Lomé, par le Chef du garage central, dans les cercles par un agent des travaux publics, à défaut par le Commandant de cercle ou Chef de subdivision, attestant que la bicyclette est en bon état et capable d'être utilisée pour les besoins du service.

ART. 3. — Le paiement mensuel de l'indemnité ci-dessus visée n'a lieu que sur production d'un certificat du Chef de service ou Commandant de Cercle, attestant que la bicyclette est toujours en bon état et qu'elle a bien été utilisée durant le mois par l'intéressé pour l'exécution des besoins du service.

ART. 4. — L'indemnité fixée à l'article 1° ci-dessus n'est pas cumulable avec l'allocation instituée par arrêté du 4 août 1927 en faveur des propriétaires de voitures automobiles autorisés à en affecter l'usage pour le Service de l'administration.

Elle ne peut être accordée si l'intéressé a déjà à sa disposition un véhicule administratif.

Elle est exclusive de toute réparation ou fourniture à titre gratuit.

Elle n'exclut pas, le cas échéant le droit de l'intéressé à l'indemnité de transport prévue dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 6 octobre 1926.

ART. 5. — L'arrêté n° 433 du 2 avril 1926 est rapporté.

ART. 6. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 mai 1928.

L. PÊTRE.

LISTE

Des fonctionnaires et agents européens et indigènes susceptibles de percevoir l'indemnité représentative fixe de transport instituée par arrêté n° 236 du 5 mai 1928

Chef du bureau ou de la section du matériel du secrétariat général.

Agent européen du transit à Lomé.

Chef du service des travaux publics et surveillant européen chargé de l'entretien des T. P. à Lomé.

Chef du bureau d'études des T. P.

Chef du service de l'enseignement.

Commandant des forces de police.

Commissaire de police et son adjoint.

Gardes détachés à la police à Lomé et dans les cercles jusqu'à concurrence du 1/3 de l'effectif avec un minimum de un.

Médecin chargé de l'hygiène et de la visite des viandes de boucherie à Lomé.